

KLÉPIERRE

CHARTRE INTERNE
RELATIVE À
LA QUALIFICATION
D'UNE CONVENTION



KLÉPIERRE

SHOP. MEET. CONNECT.®

La présente charte (la « **Charte** ») fait suite à la recommandation de l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») n° 2012-05 du 2 juillet 2012 modifiée le 5 octobre 2018 et plus particulièrement à la proposition n° 4.1 qui préconise de :

- *Mettre en place, au sein des entreprises, une charte interne pour qualifier une convention et la soumettre à la procédure des conventions réglementées. Cette charte définirait les critères retenus par une entreprise, en adaptant le guide de la CNCC à sa propre situation, en accord avec ses Commissaires aux Comptes ; et*
- *Soumettre cette charte à l'approbation du Conseil¹ de la société et la rendre publique sur son site internet. »*

L'objectif est d'apporter des précisions quant aux règles suivies en interne pour qualifier les différentes conventions susceptibles d'être conclues au sein du groupe Klépierre (le « **Groupe** »). De façon générale, la qualification d'une convention sera appréciée, au cas par cas, par la Direction Financière du Groupe, avec l'aide de la Direction Juridique du Groupe, et, le cas échéant, des Commissaires aux Comptes et de tout tiers susceptible d'apporter son expertise eu égard à l'objet de la convention concernée.

La Charte s'applique à toute société française du Groupe qui en vertu de sa forme est soumise à la législation ou réglementation sur les conventions réglementées².

Elle a été présentée aux Commissaires aux Comptes de Klépierre SA puis revue par le Comité d'audit de Klépierre SA, avant d'être soumise à l'approbation du Conseil de Surveillance lors de sa séance du 4 février 2020. Elle est disponible sur le site internet www.klepierre.com.

¹ Au cas particulier de Klépierre SA, il s'agit de son Conseil de Surveillance.

² A savoir, à la date des présentes, les sociétés anonymes de forme moniste ou dualiste, les sociétés en commandite par actions, les sociétés par actions simplifiées, les sociétés à responsabilité limitée, les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique ou associations visées à l'article L. 612-4 du Code de commerce.

CONVENTIONS « RÉGLEMENTÉES »

1. DÉFINITION

De manière synthétique, une convention est qualifiée de « réglementée » lorsqu'elle est conclue, directement ou par personne interposée, entre une société et :

- L'un de ses mandataires sociaux,
- l'un de ses actionnaires disposant de plus de 10 % des droits de vote ou une société la contrôlant au sens de l'article L. 233-33 du Code de commerce,
- toute convention à laquelle une personne susvisées est indirectement intéressée (quand bien même elle ne serait pas partie à cette convention notamment si cette personne tire profit de cette convention ou est susceptible de tirer un avantage de sa conclusion, en raison des liens qu'elle entretient avec les parties et de son pouvoir d'en infléchir la conduite), ou
- une autre société ayant un dirigeant commun.

L'**Annexe 1** présente, de façon détaillée, à la date des présentes, les critères permettant de qualifier une convention de « réglementée » selon la forme de la société concernée partie à la convention. Cette Annexe sera automatiquement mise à jour en cas d'évolution des textes qui y sont cités ou de nouveaux textes qui deviendraient applicables aux conventions réglementées.

2. EXEMPLES

Les conventions « réglementées » concernant Klépierre SA et encore en vigueur à la date des présentes sont les suivantes :

- Convention de représentation fiscale conclue entre Klépierre SA et la société Simon Property Group, actionnaire représentant plus de 10 % des droits de vote de Klépierre SA, via la société Simon Global Development B.V.,
- Engagements pris par Klépierre SA au bénéfice du Président du Directoire et d'un membre du Directoire correspondant à un mécanisme indemnitaire dû ou susceptible d'être dû à raison de leur départ contraint de Klépierre SA (conformément à l'article L. 225-90-1 du Code de commerce),
- Prêt intra-groupe consenti par Klépierre SA à la société Nordica Holdco AB, indirectement détenue à hauteur de 56,1 % par Klépierre SA (montant supérieur à 70 M€ au 31 décembre 2018), et
- Prêt intra-groupe consenti par Klépierre SA et la société APG Strategic Real Estate Pool NV à la société Nordica Holdco AB, indirectement détenue à hauteur de 56,1 % par Klépierre SA (montant d'environ 20 M€ au 31 décembre 2018).

Les exemples ci-après de conventions « réglementées » sont issus de l'étude intitulée « Les conventions réglementées et courantes » publiée par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes en février 2014 (liste non exhaustive)³ :

- Une convention de trésorerie avec renonciation aux intérêts,
- Un contrat d'abandon de créances, subventions et prêts sans intérêt,
- Une convention de rémunération de la garantie pour le cas où (i) une garantie est donnée par une société mère au bénéfice d'un tiers en faveur d'une de ses filiales non détenues à 100% et où (ii) une rémunération hors conditions habituelles du marché est octroyée par la société bénéficiaire de la garantie à la société mère en rémunération de la garantie consentie, et
- La prise en charge par une société du Groupe des dommages environnementaux causés par sa filiale.

3. PROCÉDURE APPLICABLE EN PRÉSENCE D'UNE CONVENTION « RÉGLEMENTÉE »

En présence d'une convention « réglementée », il convient d'appliquer la procédure des conventions « réglementées » applicable à la forme sociale de chacune des entités concernées, telle que prévue par la réglementation française.

L'**Annexe 1** présente ainsi la procédure des conventions « réglementées », par type de sociétés, à la date des présentes. Cette Annexe sera automatiquement mise à jour en cas d'évolution des textes qui y sont cités ou de nouveaux textes qui deviendraient applicables aux conventions réglementées.

Précisions :

- *Lorsqu'une convention est conclue entre deux ou plusieurs sociétés, la procédure des conventions « réglementées » est susceptible de s'appliquer chez chacun des cocontractants.*
- *La procédure des conventions « réglementées » s'applique (i) préalablement à la conclusion d'une convention mais aussi (ii) à l'occasion de toute modification, renouvellement, reconduction ou résiliation d'une convention « réglementée » précédemment conclue.*

³L'**Annexe 3** présente l'intégralité de l'étude « Les conventions réglementées et courantes » publiée par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes en février 2014, version en vigueur à la date des présentes. Cette Annexe sera automatiquement mise à jour en cas d'évolution de ce texte.

CONVENTIONS « LIBRES »

1. DÉFINITION

Une convention est qualifiée de « libre » dans les hypothèses suivantes :

- La convention est conclue entre la société et l'une de ses filiales directes ou indirectes détenues à 100 % ; ou
- La convention répond à la définition des conventions « réglementées » mais porte sur des opérations courantes et est conclue à des conditions normales.

Concernant cette deuxième hypothèse, il conviendra donc d'apprécier de manière concrète, au cas par cas :

- **Le caractère courant de l'opération :** Plusieurs critères sont examinés pour déterminer le caractère courant d'une opération, notamment son caractère habituel au regard de l'activité de la société, son importance juridique ou ses conséquences économiques. En pratique, dès lors que l'opération concernée apparaît isolée ou importante quant à ses conséquences internes ou ayant un enjeu économique exceptionnel, la qualification d'opération courante ne devrait pas être retenue.
-
- **Les conditions normales de l'opération :** Peuvent être considérées comme normales les conditions habituellement pratiquées par la société avec les tiers dès lors en outre qu'elles sont en ligne avec les usages des sociétés tiers ayant la même activité. Inversement et à titre d'exemple, les conditions peuvent être anormales si la convention étudiée comporte des clauses de faveur (clause d'exclusivité, conditions particulières non consenties à l'ensemble de la clientèle, etc.) ou si les données économiques de la convention étudiée ne sont pas similaires aux conventions habituellement conclues avec des tiers.

Le caractère courant et les conditions normales sont des critères cumulatifs : en l'absence de l'un ou l'autre, la convention sera soumise à la procédure des conventions « réglementées ».

2. EXEMPLES

La liste non limitative ci-dessous présente quelques exemples de conventions « libres » conclues par Klépierre SA :

- Les cautions, avals et garanties donnés par Klépierre SA, étant précisé que ces engagements sont soumis à l'autorisation du Conseil de Surveillance en vertu de l'article L. 225-68 alinéa 2 du Code de commerce,
- Les opérations de gestion de trésorerie et/ou de prêts/comptes-courants/emprunts.

La liste non limitative ci-dessous présente quelques exemples de conventions « libres » susceptibles d'être conclues au sein du Groupe :

- S'agissant des actifs en développement, les conventions de promotion immobilière/maîtrise d'ouvrage/maîtrise d'ouvrage déléguée, et les contrats de gestion immobilière ou de gestion d'opération,
- Les conventions d'asset management, de prestations de services, d'assistance technique, de management et de property/facility management,
- Les conventions d'intégration fiscale,
- Les facturations entre filiales du Groupe, relatives à des prestations en matière de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, comptable, achats ou de refacturation du coût des actions gratuites,
- Les acquisitions et/ou cessions de créances effectuées à leur valeur de marché,
- Les engagements et garanties de souscription à une augmentation de capital réalisée par une société du Groupe.

3. PROCÉDURE APPLICABLE EN PRÉSENCE D'UNE CONVENTION « LIBRE »

En présence d'une convention « libre », la réglementation française ne prévoit aucune procédure d'autorisation préalable.

Pour autant, il est rappelé que le règlement interne du Conseil de Surveillance, publié sur le site internet www.klepierre.com, prévoit que l'approbation préalable du Conseil de Surveillance de Klépierre SA est requise pour toute convention portant sur : « *les opérations suivantes dans la mesure où elles dépassent chacune 8 000 000 d'euros ou sa contrevaletur en toutes monnaies :*

- *Acquérir ou céder, directement ou indirectement, tous actifs (y compris des immeubles par nature ou des participations), à l'exception de toutes opérations entre entités du groupe Klépierre,*
- *En cas de litige, passer tous traités et transactions, accepter tous compromis. ».*

Enfin, concernant les conventions conclues par Klépierre SA qualifiées de « libres » car portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, il conviendra d'appliquer la « *Procédure interne applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales* », publiée sur le site internet www.klepierre.com.

CONVENTIONS « INTERDITES »

En principe, les contrats d'emprunt, découverts en compte courant et toute caution ou aval des engagements envers des tiers sont interdits entre une société et ses dirigeants. Sont ainsi concernées, par exemple :

- **En ce qui concerne Klépierre SA :** Les membres du Directoire et du Conseil de Surveillance autres que les personnes morales. Cette même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil de Surveillance,
- **En ce qui concerne les SAS du Groupe :** Le Président de la SAS et ses éventuels autres dirigeants personnes physiques, y compris les représentants permanents des personnes morales,
- **En ce qui concerne les SARL du Groupe :** Le ou les Gérants et les associés personnes physiques.

L'interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

L'**Annexe 2** liste de façon détaillée les critères permettant d'identifier les conventions « interdites », par type de sociétés. Cette Annexe sera automatiquement mise à jour en cas d'évolution des textes qui y sont cités ou de nouveaux textes qui deviendraient applicables aux conventions interdites.

Annexe 1

Critères d'identification des conventions « réglementées » et procédure applicable, par type sociétés

SOCIÉTÉ ANONYME À CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article L. 225-38 du Code de commerce

Modifié par [ORDONNANCE n°2014-863 du 31 juillet 2014 - art. 5](#)

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article [L. 233-3](#), doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Article L. 225-40 du Code de commerce

Modifié par [LOI n° 2019-486 du 22 mai 2019 - art. 20 \(V\)](#)

Modifié par [LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 198 \(V\)](#)

La personne directement ou indirectement intéressée à la convention est tenue d'informer le conseil dès qu'elle a connaissance d'une convention à laquelle l'article L. 225-38 est applicable. Elle ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes, s'il en existe, de toutes les conventions autorisées et conclues et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président du conseil d'administration, présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport.

La personne directement ou indirectement intéressée à la convention ne peut pas prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article L. 225-40-1 du Code de commerce

Modifié par [LOI n° 2019-486 du 22 mai 2019 - art. 20 \(V\)](#)

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le conseil d'administration et communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe, pour les besoins de l'établissement du rapport prévu au troisième alinéa de l'article [L. 225-40](#).

Article L. 225-40-2 du Code de commerce

Créé par [LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 198 \(V\)](#)

Les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé publient sur leur site internet des informations sur les conventions mentionnées à l'article L. 225-38 au plus tard au moment de la conclusion de celles-ci.

Toute personne intéressée peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, au conseil d'administration de publier ces informations.

La liste de ces informations est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 225-41 du Code de commerce

Modifié par [Loi n°2001-420 du 15 mai 2001 - art. 111](#)

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Article L. 225-42 du Code de commerce

Modifié par [LOI n° 2019-486 du 22 mai 2019 - art. 20 \(V\)](#)

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions visées à [l'article L. 225-38](#) et conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans, à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du président du conseil d'administration exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Les dispositions du quatrième alinéa de [l'article L. 225-40](#) sont applicables.

Article L. 225-42-1 du Code de commerce

Modifié par [Ordonnance n°2019-697 du 3 juillet 2019 - art. 3](#)

Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les engagements pris au bénéfice de leurs présidents, directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, par la société elle-même ou par toute société contrôlée ou qui la contrôle au sens des II et III de [l'article L. 233-16](#), et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci, ou des engagements de retraite à prestations définies répondant aux caractéristiques des régimes mentionnés à l'article [L. 137-11](#) et à l'article [L. 137-11-2](#) du code de la sécurité sociale, sont soumis aux dispositions des [articles L. 225-38](#) et [L. 225-40](#) à [L. 225-42](#) du présent code.

Sont interdits les éléments de rémunération, indemnités, avantages et droits octroyés au président, au directeur général ou aux directeurs généraux délégués au titre d'engagements de retraite mentionnés au premier alinéa du présent article dont le bénéfice n'est pas subordonné au respect de conditions liées aux performances du bénéficiaire, appréciées au regard de celles de la société dont il préside le conseil d'administration ou exerce la direction générale ou la direction générale déléguée.

L'autorisation donnée par le conseil d'administration en application de l'article L. 225-38 est rendue publique selon des modalités et dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

La soumission à l'approbation de l'assemblée générale en application de l'article L. 225-40 fait l'objet d'une résolution spécifique pour chaque bénéficiaire. Cette approbation est requise à chaque renouvellement du mandat exercé par les personnes mentionnées au premier alinéa.

Aucun versement, de quelque nature que ce soit, ne peut intervenir avant que le conseil d'administration ne constate, lors ou après la cessation ou le changement effectif des fonctions, le respect des conditions prévues. Cette décision est rendue publique selon des modalités et dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat. Tout versement effectué en méconnaissance des dispositions du présent alinéa est nul de plein droit.

Les engagements correspondant à des indemnités en contrepartie d'une clause interdisant au bénéficiaire, après la cessation de ses fonctions dans la société, l'exercice d'une activité professionnelle concurrente portant atteinte aux intérêts de la société ne sont soumis qu'aux dispositions du premier alinéa. Il en va de même des engagements répondant aux caractéristiques des régimes collectifs et obligatoires de retraite et de prévoyance visés à [l'article L. 242-1](#) du code de la sécurité sociale.

Le conseil d'administration vérifie annuellement, avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, le respect des conditions prévues et détermine l'accroissement, au titre dudit exercice, des droits bénéficiant au président, au directeur général ou aux directeurs généraux délégués au titre des régimes à prestations définies mentionnés à l'article L. 137-11 et à l'article L. 137-11-2 du code de la sécurité sociale.

Les droits conditionnels au titre des régimes à prestations définies mentionnés à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale ne peuvent augmenter annuellement d'un montant supérieur à 3 % de la rémunération annuelle servant de référence au calcul de la rente versée dans le cadre de ces régimes.

Aucun droit conditionnel au titre de l'activité de président, de directeur général ou de directeur général délégué ne peut être octroyé s'il ne remplit pas les conditions fixées aux septième et avant-dernier alinéas.

SOCIÉTÉ ANONYME À DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article L. 225-86 du Code de commerce

Modifié par [ORDONNANCE n°2014-863 du 31 juillet 2014 - art. 8](#)

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article [L. 233-3](#) doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du conseil de surveillance est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Article L. 225-88 du Code de commerce

Modifié par [LOI n° 2019-486 du 22 mai 2019 - art. 20 \(V\)](#)

Modifié par [LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 198 \(V\)](#)

La personne directement ou indirectement intéressée à la convention est tenue d'informer le conseil de surveillance dès qu'elle a connaissance d'une convention à laquelle [l'article L. 225-86](#) est applicable. Si elle siège au conseil de surveillance, elle ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil de surveillance donne avis aux commissaires aux comptes, s'il en existe, de toutes les conventions autorisées et conclues et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président du conseil d'administration, présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport.

La personne directement ou indirectement intéressée à la convention ne peut pas prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article L. 225-88-1 du Code de commerce

Modifié par [LOI n° 2019-486 du 22 mai 2019 - art. 20 \(V\)](#)

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le conseil de surveillance et communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe, pour les besoins de l'établissement du rapport prévu au troisième alinéa de l'article [L. 225-88](#).

Article L. 225-88-2 du Code de commerce

Créé par [LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 198 \(V\)](#)

Les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé publient sur leur site internet des informations sur les conventions mentionnées à l'article L. 225-86 au plus tard au moment de la conclusion de celles-ci.

Toute personne intéressée peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, au directoire de publier ces informations.

La liste de ces informations est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 225-89 du Code de commerce

Modifié par [Loi n°2001-420 du 15 mai 2001 - art. 111](#)

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du directoire.

Article L. 225-90 du Code de commerce

Modifié par [LOI n° 2019-486 du 22 mai 2019 - art. 20 \(V\)](#)

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions visées à [l'article L. 225-86](#) et conclues sans autorisation préalable du conseil de surveillance peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du président du conseil d'administration exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Le quatrième alinéa de [l'article L. 225-88](#) est applicable.

Article L. 225-90-1 du Code de commerce

Modifié par [Ordonnance n°2019-697 du 3 juillet 2019 - art. 3](#)

Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les engagements pris au bénéfice d'un membre du directoire, par la société elle-même ou par toute société contrôlée ou qui la contrôle au sens des II et III de [l'article L. 233-16](#), et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci, ou des engagements de retraite à prestations définies répondant aux caractéristiques des régimes mentionnés à [l'article L. 137-11](#) et à [l'article L. 137-11-2](#) du code de la sécurité sociale, sont soumis aux dispositions des [articles L. 225-86](#) et [L. 225-88 à L. 225-90 du présent code](#).

Sont interdits les éléments de rémunération, indemnités, avantages et droits octroyés aux membres du directoire au titre d'engagements de retraite mentionnés au premier alinéa du présent article dont le bénéficiaire n'est pas subordonné au respect de conditions liées aux performances du bénéficiaire, appréciées au regard de celles de la société dont il est membre du directoire.

L'autorisation donnée par le conseil de surveillance en application de [l'article L. 225-86](#) est rendue publique selon des modalités et dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

La soumission à l'approbation de l'assemblée générale en application de [l'article L. 225-88](#) fait l'objet d'une résolution spécifique pour chaque bénéficiaire. Cette approbation est requise à chaque renouvellement du mandat exercé par les personnes mentionnées au premier alinéa.

Aucun versement, de quelque nature que ce soit, ne peut intervenir avant que le conseil de surveillance ne constate, lors ou après la cessation ou le changement effectif des fonctions, le respect des conditions prévues. Cette décision est rendue publique selon des modalités et dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat. Tout versement effectué en méconnaissance des dispositions du présent alinéa est nul de plein droit.

Les engagements correspondant à des indemnités en contrepartie d'une clause interdisant au bénéficiaire, après la cessation de ses fonctions dans la société, l'exercice d'une activité professionnelle concurrente portant atteinte aux intérêts de la société ne sont soumis qu'aux dispositions du premier alinéa. Il en va de même des engagements répondant aux caractéristiques des régimes collectifs et obligatoires de retraite et de prévoyance visés à [l'article L. 242-1](#) du code de la sécurité sociale.

Le conseil de surveillance vérifie annuellement, avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, le respect des conditions prévues et détermine l'accroissement, au titre dudit exercice, des droits bénéficiant aux membres du directoire au titre des régimes à prestations définies mentionnés à [l'article L. 137-11](#) et à [l'article L. 137-11-2](#) du code de la sécurité sociale.

Les droits conditionnels au titre des régimes à prestations définies mentionnés à [l'article L. 137-11](#) du code de la sécurité sociale ne peuvent augmenter annuellement d'un montant supérieur à 3 % de la rémunération annuelle servant de référence au calcul de la rente versée dans le cadre de ces régimes.

Aucun droit conditionnel au titre de l'activité de membre du directoire ne peut être octroyé s'il ne remplit pas les conditions fixées aux septième et avant-dernier alinéas.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Le Code de commerce ne prévoit aucune procédure.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITÉ SIMPLE

Le Code de commerce ne prévoit aucune procédure.

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Article L. 223-19 du Code de commerce

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITÉ PAR ACTIONS

Article L. 226-10 du Code de commerce

Modifié par [Loi n°2003-706 du 1 août 2003 - art. 123 JORF 2 août 2003](#)

Les dispositions des [articles L. 225-38 à L. 225-43](#) sont applicables aux conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants, l'un des membres de son conseil de surveillance, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article [L. 233-3](#). De même, ces dispositions sont applicables aux conventions auxquelles une de ces personnes est indirectement intéressée.

Elles sont également applicables aux conventions intervenant entre une société et une entreprise si l'un des gérants ou l'un des membres du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance de l'entreprise.

L'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 225-38 est donnée par le conseil de surveillance.

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Article L. 227-10 du Code de commerce

Modifié par [Ordonnance n°2017-747 du 4 mai 2017 - art. 4](#)

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de [l'article L. 233-3](#).

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

SOCIÉTÉ CIVILE AYANT UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Article L. 612-5 du Code de commerce

Modifié par [Ordonnance n°2008-1345 du 18 décembre 2008 - art. 11 \(V\)](#)

Le représentant légal ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes d'une personne morale de droit privé non commerçante ayant une activité économique ou d'une association visée à l'article L. 612-4 présente à l'organe délibérant ou, en l'absence d'organe délibérant, joint aux documents communiqués aux adhérents un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la personne morale et l'un de ses administrateurs ou l'une des personnes assurant un rôle de mandataire social.

Il est de même des conventions passées entre cette personne morale et une autre personne morale dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % est simultanément administrateur ou assure un rôle de mandataire social de ladite personne morale.

L'organe délibérant statue sur ce rapport.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles le rapport est établi.

Une convention non approuvée produit néanmoins ses effets. Les conséquences préjudiciables à la personne morale résultant d'une telle convention peuvent être mises à la charge, individuellement ou solidairement selon le cas, de l'administrateur ou de la personne assurant le rôle de mandataire social.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

CAS PARTICULIER : DOMMAGE CAUSE À L'ENVIRONNEMENT

Article L. 233-5-1 du Code de commerce

Créé par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 227](#)

La décision par laquelle une société qui possède plus de la moitié du capital d'une autre société au sens de l'article L. 233-1, qui détient une participation au sens de l'article L. 233-2 ou qui exerce le contrôle sur une société au sens de l'article L. 233-3 s'engage à prendre à sa charge, en cas de défaillance de la société qui lui est liée, tout ou partie des obligations de prévention et de réparation qui incombent à cette dernière en application des articles [L. 162-1 à L. 162-9](#) du code de l'environnement est soumise, selon la forme de la société, à la procédure mentionnée aux articles [L. 223-19](#), [L. 225-38](#), [L. 225-86](#), [L. 226-10](#) ou [L. 227-10](#) du présent code.

CAS PARTICULIER : PRÊTS CONSENTIS À DES TIERS

Article L. 511-6 du Code monétaire et financier

Modifié par [Ordonnance n°2019-698 du 3 juillet 2019 - art. 7](#)

Sans préjudice des dispositions particulières qui leur sont applicables, les interdictions définies à l'article [L. 511-5](#) ne concernent ni les institutions et services énumérés à l'article [L.518-1](#), ni les entreprises régies par le code des assurances, ni les sociétés de réassurance, ni les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, ni les organismes agréés soumis aux dispositions du livre II du code de la mutualité, ni les fonds de retraite professionnelle supplémentaire mentionnés à l'article [L. 381-1](#) du code des assurances, ni les mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article [L. 214-1](#) du code de la mutualité, ni les institutions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article [L. 942-1](#) du code de la sécurité sociale, ni les entreprises d'investissement, ni les établissements de monnaie électronique, ni les établissements de paiement, ni un organisme agréé mentionné au deuxième alinéa de l'article [L. 313-1](#) du code de la construction et de l'habitation pour les opérations prévues par le code de la construction et de l'habitation, ni les OPCVM ni les FIA relevant des paragraphes 1,2,3 et 6 de la sous-section 2, et des sous-sections 3,4 et 5 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II, ni les FIA qui ont reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination " ELTIF " en application règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme ni les sociétés de gestion qui les gèrent.

L'interdiction relative aux opérations de crédit ne s'applique pas :

/.../

3 bis. Aux sociétés commerciales dont les comptes du dernier exercice clos ont fait l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes ou qui ont désigné volontairement un commissaire aux comptes dans les conditions définies au II de l'article [L. 823-3](#) du code de commerce et qui consentent, à titre accessoire à leur activité principale, des prêts à moins de trois ans à des microentreprises, des petites et moyennes entreprises ou à des entreprises de taille intermédiaire avec lesquelles elles entretiennent des liens économiques le justifiant. L'octroi d'un prêt ne peut avoir pour effet d'imposer à un partenaire commercial des délais de paiement ne respectant pas les plafonds légaux définis aux articles [L. 441-10](#) à [L. 441-13](#) du code de commerce. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les limites dans lesquelles ces sociétés peuvent octroyer ces prêts.

Les prêts ainsi accordés sont formalisés dans un contrat de prêt, soumis, selon le cas, aux articles [L. 225-38](#) à [L. 225-40](#) ou aux articles [L. 223-19](#) et [L. 223-20](#) du même code. Le montant des prêts consentis est communiqué dans le rapport de gestion et fait l'objet d'une attestation d'un commissaire aux comptes selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat.

Annexe 2

Critères d'identification des conventions « interdites », par type sociétés

SOCIÉTÉ ANONYME À CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article L225-43 du Code de commerce

Modifié par [LOI n° 2009-323 du 25 mars 2009 - art. 8 \(V\)](#)

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article L225-44 du Code de commerce

Modifié par [LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 103 \(V\)](#)

Sous réserve des [articles L. 225-21-1, L. 225-22, L. 225-23, L. 225-27 et L. 225-27-1](#), les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues aux [articles L. 225-45, L. 225-46, L. 225-47 et L. 225-53](#) du présent code. Ils peuvent également se voir attribuer des bons mentionnés au II de l'article [163 bis Gdu code général des impôts](#).

Toute clause statutaire contraire est réputée non écrite et toute décision contraire est nulle.

SOCIÉTÉ ANONYME À DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article L225-91 du Code de commerce

Modifié par [LOI n° 2009-323 du 25 mars 2009 - art. 8 \(V\)](#)

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

L'interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil de surveillance. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, l'interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Le Code de commerce ne prévoit aucune procédure. Il sera fait application du droit commun (par exemple, le gérant d'une société en nom collectif peut être pénalement condamné en cas d'abus de confiance, s'il fait prendre en charge des dépenses personnelles par la société).

SOCIÉTÉ EN COMMANDITÉ SIMPLE

Article L222-6 du Code de commerce

L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion externe, même en vertu d'une procuration.

En cas de contravention à la prohibition prévue par l'alinéa précédent, l'associé commanditaire est tenu solidairement avec les associés commandités, des dettes et engagements de la société qui résultent des actes prohibés. Suivant le nombre ou l'importance de ceux-ci, il peut être déclaré solidairement obligé pour tous les engagements de la société ou pour quelques-uns seulement.

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Article L223-21 du Code de commerce

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITÉ PAR ACTIONS

Article L226-10 du Code de commerce

Modifié par [Loi n°2003-706 du 1 août 2003 - art. 123 JORF 2 août 2003](#)

Les dispositions des articles [L. 225-38](#) à [L. 225-43](#) sont applicables aux conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants, l'un des membres de son conseil de surveillance, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article [L. 233-3](#). De même, ces dispositions sont applicables aux conventions auxquelles une de ces personnes est indirectement intéressée.

Elles sont également applicables aux conventions intervenant entre une société et une entreprise si l'un des gérants ou l'un des membres du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance de l'entreprise.

L'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 225-38 est donnée par le conseil de surveillance.

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Article L227-12 du Code de commerce

Les interdictions prévues à [l'article L. 225-43](#) s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Annexe 3

Etude « *Les conventions réglementées et courantes* » publiée par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes en février 2014

